

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDPR France Holding SAS

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : 2025-427
Code AIOT : 0003301383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement EDPR France Holding SAS implanté chemin de 21450 Oigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure édictée le 08 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding SAS
- chemin de 21450 Oigny
- Code AIOT : 0003301383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien est situé à environ 35 kilomètres au nord-est de Dijon sur la commune d'Oigny dans le département de la Côte-d'Or (21). Le parc éolien est composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 08/11/2024	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Justificatif en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Article 2.3.1 de l'APA de 2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Article 2.7 de l'APA de 2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Article 8 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Article 18 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater le retour à la conformité du site en matière de bridage chiroptère, de bridage acoustique, du registre de périodicité et de la conformité des machines . En revanche, concernant l'envoi des documents en français, la non-conformité persiste et la mise en demeure n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 08/11/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 08/11/2024

Prescription contrôlée :

La société EDPR France Holding(SIRET79761073000146),dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France 75611 Paris Cedex 12, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour l'exploitant de son parc éolien sur la commune d'Oigny:

Dispositions	Délais à compter de la notification du présent arrêté
<p>Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°370du 29 mai 2019 susvisé dispose : «Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E2 et E3 dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 10°C. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la «cut-in-speed» définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus.»</p>	2 mois
<p>Article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 susvisé dispose : «Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant : transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. L'exploitant tient à disposition de</p>	2 mois

<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. »</p>	
<p>Article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose : «L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. «Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. «Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. «Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet2022.»</p>	<p>2 mois</p>
<p>Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose : «L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou «pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux</p>	<p>2 mois</p>

l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant «la mise en service industrielle de l'installation».

Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose:
«III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. «L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. «Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19»;

2mois

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déferé à la mise en demeure sur les points suivants :

- Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 ;
- Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- Article 18, III et IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Article 2.3.1 de l'APA de 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères / avifaune

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

Prescription contrôlée :

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 24 mètres. Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E2 et E3 dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 10°C. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit, sur la période considérée ci-dessus.

Constats :

Constat inspection du 30/04/2024

[...] Non conformité :

L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage chiroptère.

Constat inspection du 19/09/2025

L'exploitant a transmis la programmation du bridage chiroptère. Le parc éolien de Oigny dispose d'un plan de bridage chiroptère adapté à chaque mois. L'exploitant a mis en place le bridage chiroptères conformément aux paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019.

Le 19/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de la modification du bridage chiroptères. En effet, à la suite de la découverte de mortalités de plusieurs chauve-souris : 2 Sérotines communes, 2 Pipistrelles et une Noctule de Leisler, le bridage a été étendu sur toute la nuit, du 1er août au 30 septembre, pour l'ensemble des éoliennes du parc.

L'inspection s'est intéressée aux éoliennes E5 et E3 afin de voir si le plan de bridage était effectif. L'inspection a vérifié qu'une absence de production est visible lorsque l'ensemble des critères définis par le plan de bridage sont présents. Pour ce faire, l'inspection a demandé à consulter le SCADA (Supervision Control and Data Acquisition : Système de contrôle et d'acquisition de données).

Les critères de bridage des éoliennes sur la période de septembre sont :

- une vitesse de vent inférieure à 6,5m/s ;
- une température supérieure à 9°C ;
- l'absence de précipitation ;
- la période nocturne.

Pour l'éolienne E5 dans la nuit du 17 au 18/09/2025 :

Le vent est inférieur à 6,5 m/s sur l'ensemble de la nuit. Le SCADA montre que l'éolienne a produit de l'électricité après 7h (levé du jour).

Pour l'éolienne E3 dans la nuit du 17 au 18/09/2025 :

Jusqu'à 4h du matin le vent est supérieur à 6,5 m/s, l'éolienne était en production jusqu'à cette heure. À partir de 4h30, la vitesse de vent est inférieure à 6,5 m/s, l'inspection a constaté que l'éolienne a arrêté de produire de l'électricité.

L'exploitant a déféré à ce point de la mise en demeure.

Observation :

L'exploitant définit de façon mensuelle l'heure de lever et de coucher du soleil. La production d'électricité a commencé à 7h le matin ; cet horaire correspond au lever du soleil le 1er septembre 2025. L'horaire du lever du soleil le 18 septembre 2025 est à 7h21. L'exploitant prendra les horaires les plus contraignants de la période considérée. Par exemple, pour le mois de septembre 2025, un bridage chiroptère entre 19h21 et 7h37.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Article 2.7 de l'APA de 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.7

Thème(s) : Autre, Mise en service

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

[...]

- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Constats :**Constat inspection du 30/04/2024**

[...]

Non conformité :

L'exploitant n'a pas transmis le plan de bridage acoustique. L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Constat d'inspection du 19/09/2025

L'exploitant a transmis le plan de bridage acoustique.

L'inspection a procédé au principe du sondage et s'est intéressée à l'éolienne E4.

Le 07/09/2025 à 00h30, un vent à vitesse de 9,3 m/s a été enregistré. Le plan de bridage

acoustique prévoit un arrêt de l'éolienne E4, si entre 22h et 7h, le vent est à une vitesse comprise entre 6,3 et 10,6 m/s pour un vent Sud-Ouest.

Le fichier "resume_NRS_OIGNY" indique que l'éolienne E4 était bien à l'arrêt à 00h30.

L'exploitant a déféré à ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justificatif en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif en français

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. «Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. «Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. «Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.»

Constats :

Le constat de l'inspection de 2024 est identique.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées différents documents en anglais :

- le certificat de conformité à la norme IEC 61400-1 des aérogénérateurs,
- des rapports de contrôle de maintenance pour chaque aérogénérateur réalisés trois mois après la mise en service industrielle.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas transmis les documents en français, attestant de la conformité de son installation et les rapports de contrôle de maintenance

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Article 8 de l'AM de 2011
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025
Prescription contrôlée : <p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».</p>
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/04/2024</u> [...] <u>Non Conformité :</u> <i>L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent qui atteste de la conformité de chacun des 5 aérogénérateurs du site.</i> <i>L'exploitant ne dispose pas des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation</i>
<u>Constat de l'inspection du 19/09/2025</u> L'exploitant a transmis le rapport final de contrôle technique du 8 janvier 2025 produit par Bureau Veritas. Ce rapport indique comme texte de référence l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'habitation - Opérations soumises obligatoirement au contrôle technique. Cet article a été abrogé par décret n°2021-872 du 30 juin 2021 et a été remplacé par les mêmes

dispositions par l'article R. 125-17 du même code.

L'exploitant a déféré à ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Article 18 de l'AM de 2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Article 18 de l'AM de 2011

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

Prescription contrôlée :

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :

Constat inspection du 30/04/2024

[...]

Non Conformité :

L'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements de sécurité (systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse), qui précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.

Constat inspection du 19/09/2025

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le document nommé "V105_V112_V117_V126 SIS ICPE Liste Système Instrument". Ce document précise les fréquences de vérification des différents équipements de sécurité.

L'exploitant a déferé à ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

.

Type de suites proposées : Sans suite